

France Bois Bûche

Des entreprises françaises qui s'engagent

I. Introduction

A l'initiative des Interprofessions régionales de la filière forêt-bois regroupées au sein de Fibois France et du Syndicat National du Bois de Chauffage (SNBC), et en partenariat avec l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) et avec les professionnels de la production, de l'exploitation et de la distribution du bois en bûche, une marque collective simple pour le bois en bûche a été créée. Elle est dénommée :



Des entreprises françaises qui s'engagent

1) Pourquoi une marque ?

La marque a été créée à destination du consommateur pour permettre :

- de l'informer sur le produit bois en bûche qu'il achète,
- de lui fournir les recommandations nécessaires en matière de réception et d'utilisation du bois en bûche,
- de lui donner les moyens de vérifier les informations fournies par le vendeur,
- de lui permettre d'identifier les entreprises s'engageant à respecter les règles légales, tout en étant inscrites dans une démarche de qualité produit et de promotion de la gestion durable du patrimoine forestier.

Cette marque est également destinée à mettre en valeur les professionnels des régions françaises qui s'engagent dans une démarche de qualité de production et de transparence lors de la commercialisation de bois en bûche.

Ainsi, la marque doit permettre :

- de favoriser l'augmentation du volume de bois en bûche secs mis en vente,
- de valoriser les bois français,
- d'assurer la promotion d'un bois en bûche de qualité en termes de rendement énergétique et d'impact environnemental,
- d'assurer le développement des entreprises locales de récolte, de production et de commerce de bois en bûche,
- de clarifier le marché pour fortifier les entreprises existantes et donner toute la transparence nécessaire dans l'intérêt des consommateurs et des entreprises du secteur.

2) Les fondateurs

- FPF : Forestiers Privés de France
- CNPF : Centre National de la Propriété Forestière
- CNIEFEB : Compagnie Nationale des Ingénieurs et Experts Forestiers et des Experts en Bois
- UCFF : Union de la Coopération Forestière Française
- ONF : Office National des Forêts
- EDT : Entrepreneur Des Territoires
- FNB : Fédération Nationale du Bois
- France Bois Forêt : interprofession nationale de la filière forêt-bois
- SER : Syndicat des Energies Renouvelables
- ADEME : Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie
- Ministère de la Transition Ecologique
- Fibois France

3) A qui s'adresse la marque

L'engagement dans la marque est une démarche libre et volontaire.

Les professionnels concernés par la marque sont les suivants :

- les propriétaires forestiers (propriétaires privés, communes forestières, etc.)
- les entrepreneurs de travaux forestiers
- les exploitants forestiers
- les coopératives forestières
- les experts forestiers
- les négociants en bois de chauffage
- les autres catégories d'entreprises (entreprises d'insertion, micro-entreprises, auto-entrepreneurs, etc.) après acceptation de leur candidature par le Comité de gestion de la marque.

La marque concerne uniquement :

- les volumes de bois en bûche commercialisés par les acteurs cités ci-dessus et implantés en France,
- les professionnels qui possèdent leur siège social (ou à défaut au moins un établissement) dans une région disposant d'une marque régionale.

S'il le souhaite, un professionnel peut adhérer à plusieurs marques régionales, à condition de disposer d'au moins un établissement dans chacune des régions concernées.

Les modalités d'attribution du droit d'utilisation de la marque et la gestion de ce droit (enregistrement, renouvellement et suivi, montant, etc.) sont définies dans le règlement intérieur de gestion de la marque « France Bois Bûche : des entreprises françaises qui s'engagent », document à usage interne du Comité de gestion national, des Comités de gestion régionaux et des ayants droit.

4) La propriété intellectuelle

La marque « France Bois Bûche : des entreprises françaises qui s'engagent » et le logo associé ont été déposés auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI). Ils sont la propriété de Fibois France qui en assure la gestion via un Comité de gestion.

Le droit d'utiliser la marque et le logo « France Bois Bûche : des entreprises françaises qui s'engagent » est uniquement concédé aux ayants droits des marques régionales validées par le Comité de gestion national conformément à son règlement intérieur de gestion, qui s'engagent à respecter le cahier des charges de la marque. Ainsi, une utilisation sans autorisation pourra être réprimée par la loi, car de nature à tromper la vigilance du consommateur.

II. Règlement de la marque

Avertissement

Ce document n'est pas un cahier des charges juridique et ne peut en aucun cas être opposé à des tiers dans le cadre de procédures judiciaires.

**Il ne se substitue pas aux lois, décrets, arrêtés et autres réglementations qui s'appliquent en général et plus particulièrement dans le domaine du bois en bûche.
Ce sont bien entendu ces textes qui font foi en cas de litiges.**

Il ne définit pas de tarifs, qui restent du domaine de la négociation entre fournisseurs et clients.

Il s'agit d'un engagement unilatéral des professionnels envers les consommateurs à respecter les exigences décrites dans le présent document. De ce fait, ni le Comité de gestion, ni le secrétariat de la marque n'assureront un rôle d'intermédiaire, d'arbitre ou de tiers certificateur. Tout litige ne pourra donc être traité qu'entre l'ayant droit de la marque et le client.

L'origine géographique des bois ne fait pas partie des spécifications qui sont abordées dans le cadre de la présente marque. L'utilisation du nom et du logo « France Bois Bûche : des entreprises françaises qui s'engagent » n'induit donc pas nécessairement une provenance nationale des bois.

L'ayant droit qui souhaite également vendre des produits n'entrant pas dans le champ d'application de cette marque (ex : résineux, chutes, etc.), s'engage à le spécifier au consommateur lors des différentes étapes de leur transaction (prise de commande, facturation, etc.).

1) Respect de la réglementation

L'ayant droit de la marque s'engage à respecter toutes les réglementations relatives à sa profession et notamment :

- les règles en matière de coupes de bois telles qu'elles sont prescrites par le Code forestier et le Code de l'urbanisme,
- les règles du Droit du travail, qu'elles soient du ressort du régime général de la sécurité sociale ou du régime agricole,
- les règles fiscales, notamment celles afférant à la Taxe sur la Valeur Ajoutée et à la Contribution Economique Territoriale,
- les règles du code de l'environnement et du code de l'énergie,
- l'Arrêté du 30 mars 2022 relatif aux critères techniques auxquels doivent répondre certaines catégories de combustibles solides mis sur le marché et destinés au chauffage, afin de limiter l'impact de leur combustion sur la qualité de l'air et le Décret 2022-446 du 30 mars 2022.

A ce titre, l'ayant droit qui exerce une activité commerciale, industrielle ou artisanale, est soumis notamment à certaines règles qui sont rappelées ci-dessous :

- inscription à la Chambre de Commerce ou de Métiers
- inscription auprès des services fiscaux afin de régler la TVA afférente
- inscription auprès des organismes sociaux
- inscription auprès d'une compagnie d'assurances pour la responsabilité civile
- inscription et déclaration auprès de la mairie du siège social de l'entreprise pour le calcul de la Contribution Economique Territoriale

2) Le bois en bûche

L'ayant droit de la marque s'engage à donner toute la transparence nécessaire au consommateur afin que ce dernier ait des repères pour juger par lui-même, du respect des engagements pris, et ce au travers d'informations concernant les points suivants :

- l'essence (nature et proportion),

- **la quantité,**
- **la longueur,**
- **le taux d'humidité sur masse brute moyen,**
- **le temps de séchage relatif au seuil d'humidité** (selon décret 2022-446 du 30 mars 2022.),
- **les bonnes pratiques (stockage, allumage, ...)** (selon arrêté du 30 mars 2022).

La force de cet engagement de transparence ne découle pas seulement des mentions qui figurent sur les documents commerciaux et sur les factures, mais il résulte également de la communication initiée par les éléments d'information donnés par l'ayant droit dès les premiers contacts avec son client.

De façon générale, **l'ayant droit s'engage à proposer des bûches de qualité**, d'aspect propre et coupées de manière franche, correspondant à l'image traditionnelle du bois en bûche. Les volumes vendus sous la marque se composent au minimum à 80% de bûches fendues.

Des champignons dus à de longs mois de stockage ne peuvent être évités. En revanche, des bois à un stade avancé de pourriture où les performances mécaniques ont déjà été altérées, ne peuvent être commercialisés que de manière très marginale (5% maximum du volume).

Par ailleurs, le fait que l'écorce se détache de la bûche est tout à fait normal. Lorsque le bois sèche, celle-ci a tendance à se décoller. Ce phénomène est en outre accentué par la manutention.

2.1. Les essences

L'ayant droit de la marque s'engage à citer l'essence ou les essences vendues, dans les documents remis au client tels que le bon de commande ou la facture.

Il le fait de la façon suivante :

- lorsqu'une essence constitue l'essentiel d'une livraison (+ de 95% en volume), il s'engage à spécifier le nom de celle-ci,
- dans les autres cas, il s'engage à citer au minimum 2 ou 3 essences constituant le mélange et représentant plus de 80% de la livraison en volume.

Seuls des feuillus peuvent être commercialisés dans le cadre de la marque.

Ils sont couramment regroupés en 2 familles, en fonction de leur pouvoir calorifique.

1. **Les feuillus « durs »** sont couramment utilisés pour le bois en bûche. Ils ont un bon, voire un très bon pouvoir calorifique.

Les essences concernées sont les suivantes :

- le charme
- le chêne
- le hêtre
- l'érable
- le frêne
- l'orme
- le châtaignier
- le noyer
- l'acacia
- les arbres fruitiers (merisier, etc.)

Certaines essences de cette famille, dont le châtaignier, le noyer, l'acacia et le merisier, entraînent toutefois des projections d'escarbilles (éclats incandescents) qui peuvent se révéler dangereuses (incendie) dans le cas de foyers ouverts.

2. **Les feuillus « tendres »** sont rarement ou occasionnellement utilisés en tant que bois en bûche. A volume égal, leur pouvoir calorifique est nettement inférieur à celui des essences de la famille des feuillus « durs ». Ils résistent le plus souvent assez mal à de mauvaises conditions de stockage.

Les essences concernées sont les suivantes :

- l'aulne
- le peuplier
- le saule

- le tilleul
- le bouleau
- les autres essences feuillues non citées ci-dessus

Les résineux ne sont pas pris en compte par la marque et ne peuvent donc pas figurer dans une livraison estampillée « France Bois Bûche : des entreprises françaises qui s'engagent ». Leur usage est en effet à limiter, car contenant de la résine, ils entraînent un encrassage et un bistrage plus rapide des conduits, ce qui peut aboutir à des feux de cheminée dans le pire des cas.

Conditionnés sous forme de bûches, le pouvoir calorifique des résineux à volume égal est par ailleurs souvent inférieur à celui des feuillus « durs ».

Les essences concernées sont les suivantes :

- le sapin
- l'épicéa
- le pin
- les autres résineux (douglas, mélèze, etc.)

2.2. Le volume

Rappel : le stère de référence correspond à un mètre cube de bois empilé confectionné exclusivement avec des bûches de un mètre de longueur, toutes empilées parallèlement et rangées avec soin.

Le stère n'est cependant plus une unité autorisée depuis le 1^{er} janvier 1978 (décret n°75-1200 du 4 décembre 1975 modifiant le décret n° 61-501 du 3 mai 1961).

Les ayants droit de la marque s'engagent à utiliser systématiquement le mètre cube de bois empilés comme unité de mesure pour le bois en bûche. S'ils le souhaitent, ils pourront toutefois établir la correspondance entre mètre cube de bois empilés et stère de référence, dans un souci de meilleure communication.

L'utilisation du mètre cube apparent est autorisée mais une équivalence en mètre cube de bois empilé est à préciser.

Toute vente de bois bûche d'une quantité inférieure à 2 mètres cube apparents, doit présenter un taux d'humidité moyen inférieur ou égal à 23% sur masse brute. (à partir du 1^{er} septembre 2023)

NB : le nombre de stères de référence contenu dans un mètre cube apparent de bois empilés varie en fonction de la longueur des bûches (voir tableau de conversion).

Ainsi, lorsque l'on recoupe des bûches de 1 m de long en bûches plus courtes, le volume apparent diminue car les vides sont mieux occupés.

Cette correspondance au stère de référence sera notamment établie d'après des coefficients énoncés dans le tableau ci-dessous :

Source FCBA

LONGUEUR DES BÛCHES	VOLUME (en mètre cube de bois empilés)	VOLUME (en stère de référence)
0,20 m	1	1,76
0,25 m	1	1,67
0,33 m	1	1,43
0,50 m	1	1,25
1 m	1	1

Exemple : Pour des bûches livrées en 33 cm de longueur, 1 mètre cube de bois en bûches empilés de 33 cm équivaldra à 1,43 stères de référence.

LONGUEUR DES BÛCHES	VOLUME (en mètre cube de bois empilés)	VOLUME (en stère de référence)
0,20 m	0,57	1
0,25 m	0,60	1
0,33 m	0,70	1
0,50 m	0,80	1
1 m	1	1

Exemple : Pour des bûches livrées en 33 cm de longueur, 1 stère de référence équivaldra à 0,7 mètres cube de bois en bûches empilés de 33 cm.

Remarque : dans le cas de livraison de bois vert, il y aura un tassement du bois au cours du séchage qui est dû à l'élimination de l'eau. Le volume qui fait foi est le volume initial lors de la livraison.

2.3. Les longueurs

Les ayants droits peuvent livrer les longueurs de bûches comprises entre 20 cm et 1 m en respectant une longueur homogène par lot.

Une différence de $\pm 5\%$ sur la longueur des bûches est tolérée.

L'ayant droit de la marque s'engage à toujours mentionner sur son bon de commande et/ou sur sa facture, la longueur des bûches qu'il a livrées.

De plus, l'ayant droit s'engage à ne pas mélanger dans un même lot des bûches de longueurs différentes.

Lorsqu'il livre des bûches de longueurs différentes, il s'engage à détailler sur son bon de commande et/ou sur sa facture, les différents lots correspondant chaque fois à une longueur de bûches spécifique.

2.4. Les différents conditionnements

Le conditionnement des bûches peut être réalisé de différentes manières :

- en pile : bûches empilées de façon régulière
- en vrac : bûches sans aucun rangement
- en palette : bûches empilées sur une palette
- en filet : bûches conditionnées dans un filet
- en big-bag : bûches conditionnées dans un big-bag
- etc.

Dans le cas de commandes spéciales, d'autres conditionnements peuvent être réalisés.

L'ayant droit s'engage à mentionner le conditionnement sur sa facture.

2.5. L'humidité¹

L'humidité du bois a une incidence très forte sur le pouvoir calorifique de ce dernier.

Par conséquent, afin d'obtenir le meilleur rendement possible d'une essence en terme énergétique, **il faut la brûler à un taux d'humidité le plus bas possible**. En outre, la combustion de bois humide ne permet pas d'atteindre la puissance nominale des appareils de chauffage. Elle libère également des substances

¹ L'humidité retenue est égale à : $H = 100 \times (m_h - m_0) / m_h$, avec m_h la masse humide et m_0 la masse anhydre.

polluantes contrairement au bois sec, du fait d'une combustion incomplète du bois et elle augmente les risques de bistrage et de feu de cheminée.

D'après le décret 2022-446 du 30 mars 2022, un combustible en bûche est considéré comme « prêt à l'emploi » lorsque son humidité sur masse brute moyenne est inférieure à 23%.

Lorsque l'humidité est supérieure à 23 % sur masse brute, un temps de séchage permettant d'obtenir un combustible « prêt à l'emploi » doit être préconisé par le professionnel et indiqué sur la facture. Si le professionnel ne connaît pas le temps de séchage nécessaire à l'obtention d'un bois « prêt à l'emploi », alors il indiquera, par défaut, une durée minimale de séchage de 18 mois.

Il doit utiliser les 2 définitions :

- les mentions « prêt à l'emploi » ou « à sécher avant emploi » selon l'humidité mesurée ;
- le taux d'humidité sur masse brute moyen du lot vendu à un client ou de la catégorie de produit disponible à la vente.

En plus de ces 2 définitions, il peut utiliser les classes définies par France Bois Bûche :

- « Bois Extra-sec » : ayant une humidité inférieure à 18%
- « Bois Sec » : ayant une humidité comprise entre 18% et 23%
- « Bois Mi-Sec » : ayant une humidité comprise entre 23% et 30%. Le temps de séchage à préconiser au consommateur peut varier entre 3 et 6 mois sous abri ventilé selon tableau France Bois Bûche ;
- « Bois Vert » : ayant une humidité supérieure à 30% : ils nécessitent un stockage « long » par le consommateur avant emploi (1 an minimum sous abri ventilé), selon le tableau France Bois Bûche.

L'ayant droit de la marque s'engage à être en possession d'un humidimètre ou d'une étuve afin de pouvoir suivre l'humidité du bois disponible à la vente.

Il s'engage à mettre en place un suivi de l'humidité de ses différentes catégories de bois bûche dans le temps, afin de savoir à quelle humidité le bois disponible à la vente peut être affiché.

Il devra suivre les protocoles d'échantillonnage et de mesure de l'humidité décrit en Annexe 1 du décret 2022-446 du 30 mars 2022.

3) La gestion durable

L'ayant droit de la marque s'engage à promouvoir un bois en bûche récolté selon les principes de gestion durable.

Pour ce faire, l'ayant droit :

- S'il exploite lui-même les bois, s'engage à promouvoir la gestion durable des forêts et des linéaires arborés auprès des propriétaires (faire connaître au propriétaire les certifications telles que PEFC (ou équivalent) ou le Label Haie, mais aussi les documents de gestion tels que Codes des Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS), Plan Simple de Gestion, etc.), et s'engage à étudier pour lui-même les conditions d'adhésion à une certification de gestion durable telle que PEFC ou équivalent.
- S'il fait appel à des prestataires pour les travaux d'abattage et de débardage, s'engage à favoriser le recours à des entrepreneurs de travaux forestiers engagés dans une démarche de qualité concernant les travaux réalisés.
- S'il achète des bois façonnés, s'engage à favoriser le recours à des exploitants certifiés par une certification de gestion durable (PEFC, etc.).

4) Les engagements administratifs

Il s'agit des engagements liés aux tâches administratives consécutives au commerce de « bois en bûche ». Ils s'appliquent de la commande à la facturation.

Ces engagements s'entendent en plus des obligations déjà prévues par la réglementation et qui peuvent être propres à certains documents tels que les factures par exemple.

4.1. Le bon de commande

Ce document est facultatif mais son utilisation est fortement encouragée.

Lorsqu'un ayant droit de la marque en réalise un, il s'engage à le faire par écrit et à le transmettre avant la livraison. Il contient les mêmes informations que la facture, accompagnées des informations spécifiques supplémentaires suivantes :

- les modalités, la date et le lieu de déchargement et/ou de rangement éventuel du bois,
- des conseils éventuels pour la réception du bois.

4.2. La facture

La réglementation française ne rend pas obligatoire l'édition d'une facture dans le cas d'une vente de produits à des particuliers.

Les ayants droit de la marque s'engagent toutefois à éditer une facture :

- **pour les acheteurs professionnels, conformément à la réglementation en vigueur,**
- **pour les particuliers.**

La facture remise au moment de la livraison détaillera :

- la ou les essences de bois
- la proportion en quantité des essences
- la quantité exprimée en mètre cube apparent de bois empilés et éventuellement en stère de référence
- l'humidité moyenne sur masse brute du lot de bois vendu
- la mention « prêt à l'emploi » ou « à sécher avant emploi » accompagné du temps de séchage préconisé à la date de la vente,
- la longueur des bûches
- le conditionnement
- la date de réception
- le prix TTC à l'unité
- le prix global TTC avec la livraison
- le taux de TVA en vigueur
- l'échéancier et les modalités de paiement
- le logo de la marque France Bois Bûche ou « Région » Bois Bûche concerné

Sur la facture, ces informations sont complémentaires des mentions obligatoires.

NB : les détails relatifs à la TVA ne sont requis que dans la mesure où la vente est soumise à cet impôt, ce qui n'est pas le cas par exemple pour les propriétaires forestiers.

Remarque : dans le cas où un ayant droit commercialise des produits en dehors du champ d'application de la marque, il s'engage à faire figurer sur la facture la mention « Produit vendu hors marque ».

5) Les engagements de communication

Il s'agit des engagements liés aux actions de communication consécutives au commerce de bois en bûche. Ils s'appliquent soit lorsque l'ayant droit assure sa publicité, soit lors de la remise de la facture et/ou du bon de commande.

L'ayant droit de la marque s'engage à utiliser le logo et le nom de la marque « France Bois Bûche : des entreprises françaises qui s'engagent » pour ses activités liées au bois en bûche.

L'ayant droit est libre de choisir les modes et les supports de communication à sa convenance.

L'ayant droit s'engage à accompagner ses factures des plaquettes de communication France Bois Bûche fournies par le secrétariat de la marque pour tout nouveau client.

La plaquette de communication sert à la fois à donner au consommateur des repères de qualité sur le bois en bûche, à fournir des informations lui permettant de juger du respect des engagements des ayants droit de la marque mais aussi à informer, conformément au décret du 30 mars 2022, sur les bonnes pratiques pour limiter les émissions de particules, de COV² et de HAP³.

Elle présente donc notamment :

- les principales essences de bois,
- les rendements énergétiques des essences,
- les équivalences entre mètre cube de bois empilés et stère de référence,
- l'adéquation entre dimensionnement des bûches et taille du foyer,
- l'impact de la présence d'écorce sur la combustion,
- la technique d'allumage par le haut
- l'influence du taux d'humidité des bois,
- les durées et les conditions de stockage préconisées en fonction de l'humidité et des essences,
- les principes de la gestion durable.

III. L'utilisation de la marque

1) Introduction et portée des logos France Bois Bûche

Le logo France Bois Bûche et ses déclinaisons régionales, ci-après désignés par le terme « les logos France Bois Bûche », représentent l'ensemble des marques détenues par les Interprofessions Régionales du Bois et par France Bois Régions et reconnues dans la démarche France Bois Bûche. L'objectif général de l'utilisation de ces logos est, à travers une communication précise et sans ambiguïté, la mise en valeur des entreprises légales et engagées dans la marque pour leur commercialisation de bois en bûche, et d'encourager les clients à s'approvisionner auprès de ces entreprises.

Les logos France Bois Bûche concernent donc uniquement les entreprises et leur engagement sur le cahier des charges de leur région.

Ils ne concernent pas le produit.

2) Propriété et droits d'utilisation des logos France Bois Bûche.

Les logos France Bois Bûche sont enregistrés auprès de l'INPI et leurs propriétaires sont les interprofessions régionales du bois.

L'utilisation des logos France Bois Bûche doit être réalisée dans le cadre d'un droit d'utilisation, délivré par l'une des interprofessions régionales du bois gestionnaires de démarches reconnues par le Comité de Gestion National de France Bois Bûche.

Ce droit d'utilisation est délivré lors de l'engagement des entreprises à la démarche France Bois Bûche auprès de leur interprofession. Il est spécifié sur la confirmation d'engagement de l'entreprise et devient caduc lors du retrait volontaire, du non-renouvellement ou de la radiation de l'entreprise (Cf. chapitre 4.7 du Règlement intérieur).

Les logos France Bois Bûche peuvent également être utilisés par les partenaires institutionnels de France Bois Bûche et de ses déclinaisons régionales, après acceptation écrite (mail ou courrier) de Fibois France

² COV : Composés Organiques Volatils

³ HAP : Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques

Remarque :

Si un professionnel souhaite utiliser plusieurs logos régionaux, il doit adhérer aux marques régionales correspondantes, à condition de disposer d'au moins un établissement dans chacune des régions concernées.

Tout usage des logos France Bois Bûche réalisé en dehors de ces droits d'utilisation est interdit et peut conduire à une action juridique.

Concernant l'utilisation du texte « France Bois Bûche » ou du texte de ses déclinaisons régionales, ils doivent être utilisés en se référant correctement aux démarches en tant que telles ou à leur comité de gestion.

L'utilisation de ces textes, même sans logo, se référant à une entreprise doit s'inscrire dans le cadre d'un droit d'utilisation délivré par les interprofessions régionales du bois (entreprise engagée).

3) Composition et exigences pratiques d'utilisation des logos France Bois Bûche

Logo France Bois Bûche	Déclinaison régionale	Versions Noir & Blanc
 <p>Des entreprises françaises qui s'engagent</p>	 <p>Des entreprises "régionales" qui s'engagent <i>avec France Bois Bûche</i></p>	 <p>Des entreprises françaises qui s'engagent</p>

Composition : Les logos France Bois Bûche sont constitués de deux bûches, trois flammes, de l'expression « France Bois Bûche » (ou « Région Bois Bûche ») et du texte « des entreprises françaises qui s'engagent » (ou « des entreprises régionales qui s'engagent avec France Bois Bûche »).

La composition décrite et visible ci-dessus doit être maintenue dans son ensemble.

Couleur : les logos France Bois Bûche peuvent être utilisés en couleur, en noir et blanc, ou en blanc sur un fond uni foncé.

Dimensions : le ratio hauteur/largeur doit être maintenu. La taille minimale d'utilisation est de 1,5 cm de hauteur.

4) Les différentes utilisations des logos France Bois Bûche

Il existe uniquement deux types d'usage des logos France Bois Bûche autorisés :

- **L'utilisation en dehors du produit** (utilisation sur des documents contractuels et/ou promotionnels sans se référer à un produit spécifique) ;
- **L'utilisation sur l'emballage d'un lot conditionné de bois bûche** (c'est-à-dire contenu dans un emballage empêchant toute modification volontaire du produit).

L'utilisation en dehors du produit couvre la communication sur :

- La/les marque(s) en tant que telle(s) ;
- La/les démarche(s) et leur comité de gestion ;
- Le statut d'entreprise engagée ;
- La promotion des marques France Bois Bûche ;
- Toute autre utilisation à des fins éducatives ou promotionnelles.

L'utilisation sur l'emballage du produit sera effectuée uniquement pour communiquer sur l'engagement de l'entreprise ayant conditionné le lot de bûches concerné.

L'utilisation directement sur le produit est proscrite (logo apposé sur la bûche). La démarche France Bois Bûche est un engagement des entreprises et non une certification du produit.

5) Spécificité de l'utilisation des logos France Bois Bûche sur l'emballage du produit

L'utilisation d'un des logos France Bois Bûche sur l'emballage d'un lot de bois bûche conditionné est possible **uniquement** :

- ✓ Si le lot est composé de bûches entrant dans le champ d'application de la marque (Cf. chapitre 2 du cahier des charges).
- ✓ Sur une étiquette que l'entreprise ayant droit apposera sur le conditionnement du lot et qui devra nécessairement contenir les déclarations suivantes :
 - La mention : « Produit (fabriqué et) conditionné par l'entreprise "Nom de l'entreprise", engagée dans la démarche de qualité France (ou Région) Bois Bûche (N° d'ayant droit : XXX). »
 - La mention du site internet : « www.franceboisbuche.fr »
 - la date (précise ou période : mois/trimestre et année) de conditionnement ;
 - le conditionnement ;
 - la quantité exprimée en mètres cube de bûches empilées, et éventuellement en mètre cube apparent ou en stères de référence ;
 - la longueur des bûches ;
 - la ou les essences de bois (et leur proportion le cas échéant) ;
 - le taux d'humidité sur masse brute moyen et la mention « prêt à l'emploi » ou « à sécher avant emploi » accompagné du temps de séchage préconisé, à la date du conditionnement ;
 - la provenance des bois (France à minima)

Exemples d'étiquette :

	<p>Produit fabriqué et conditionné par l'entreprise <i>Chauffe Qui Bois</i>, engagée dans la démarche de qualité « Région » Bois Bûche (N° d'ayant droit : XXX).</p> <p>Caractéristiques du produit lors du conditionnement :</p> <ul style="list-style-type: none">• Date : 10/10/2015.• Conditionnement : Palette.• Quantité : 2 m³ apparents de bûches, soit 1.5 m³ de bois empilé• Dimension : bûches de 50 cm.• Essence : 50% Chêne, 50% Hêtre.• Humidité : Bois prêt à l'emploi (23 %).• Provenance des bois : France <p>www.franceboisbuche.fr</p>
---	---

	<p>Produit conditionné par l'entreprise <i>Chauffe Qui Bois</i>, engagée dans la démarche de qualité France Bois Bûche (N° d'ayant droit : XXX).</p> <p>Caractéristiques du produit lors du conditionnement :</p> <ul style="list-style-type: none">• Date : printemps 2015.• Conditionnement : Filet.• Quantité : 50 dm³ apparents de bûches, soit 0.5 m³ de bois empilé• Dimension : bûches de 33 cm.• Essence : Chêne.• Humidité : Bois à sécher 6 mois avant emploi (25 %).• Provenance des bois : région Bourgogne-Franche Comté <p>www.franceboisbuche.fr</p>
---	---

D'autres mentions peuvent être ajoutées sur l'étiquette (coordonnées de l'entreprise, logo de l'entreprise, etc.), tant qu'elles respectent les dispositions des règles d'usage des logos France Bois Bûche.

IV. Organisation de la marque

L'organisation de la marque n'a pas pour objet de définir des règles d'arbitrage entre l'ayant droit et un client. L'ayant droit est le seul responsable du bon respect de ses engagements vis-à-vis du client. La mise en place de cette marque n'induit donc en aucune manière l'existence d'un tiers certificateur.

1) « France Bois Bûche : des entreprises françaises qui s'engagent »

Le suivi de la marque « France Bois Bûche : des entreprises françaises qui s'engagent » est réalisé par un Comité de gestion national pour l'ensemble de ses ayants droit.

Le secrétariat et la gestion courante de la marque « France Bois Bûche : des entreprises françaises qui s'engagent » sont réalisés par Fibois France.

Les modalités d'organisation de la marque « France Bois Bûche : des entreprises françaises qui s'engagent » sont définies dans le règlement intérieur de gestion de la marque « France Bois Bûche : des entreprises françaises qui s'engagent », document à usage interne du Comité de gestion national, des Comités de gestion régionaux et des ayants droit.

2) Marques régionales

Le Comité de gestion national de la marque « France Bois Bûche : des entreprises françaises qui s'engagent » peut concéder le droit de créer des marques régionales qui intégreront nécessairement les principes et les engagements de « France Bois Bûche : des entreprises françaises qui s'engagent » et qui seront elles aussi déposées à l'INPI.

Après validation d'une marque régionale par le Comité de gestion national, le nom et le logo de la marque « France Bois Bûche : des entreprises françaises qui s'engagent » pourront donc être déclinés en marque régionale d'après le modèle suivant : « "Région" Bois Bûche : des entreprises "régionales" qui s'engagent ».



Régionalement, à l'initiative des acteurs locaux et sous leur responsabilité, avec le soutien des interprofessions régionales, des marques régionales pourront être créées. Des spécifications locales supplémentaires pourront être intégrées, conformément aux prescriptions du règlement intérieur de gestion de la marque « France Bois Bûche : des entreprises françaises qui s'engagent ».

Les marques régionales intègrent les engagements de la marque « France Bois Bûche : des entreprises françaises qui s'engagent ». En utilisant une marque régionale, un ayant droit s'engagera donc automatiquement à respecter les engagements de la marque « France Bois Bûche : des entreprises

françaises qui s'engagent » et pourra donc se prévaloir de celle-ci.
De ce fait, un ayant droit d'une marque régionale validée par le Comité de gestion national devient de plein droit ayant droit de la marque « France Bois Bûche : des entreprises françaises qui s'engagent ».
L'utilisation de la marque « France Bois Bûche : des entreprises françaises qui s'engagent » se fait ainsi uniquement au travers des ayants droit des marques régionales.
Aucune adhésion en direct à la marque « France Bois Bûche : des entreprises françaises qui s'engagent » n'est donc possible. Il est indispensable de passer par une marque régionale pour pouvoir utiliser la marque « France Bois Bûche : des entreprises françaises qui s'engagent ».

Le suivi des marques régionales sera réalisé par des Comités de gestion régionaux pour l'ensemble de leurs ayants droit.

Le secrétariat et la gestion courante des marques régionales pourront être réalisés par l'interprofession régionale de la filière forêt-bois.

Les modalités d'organisation des marques régionales sont définies dans le règlement intérieur de gestion de la marque régionale, document à usage interne du Comité de gestion régional et des ayants droit de la marque régionale.

Le Comité de gestion national de la marque France Bois Bûche aura comme principale vocation de coordonner les marques régionales, afin de garantir une certaine homogénéité de ces dernières.

Remarque :

Dans le cas où une marque régionale de type « "Région" Bois Bûche » préexistait déjà en région (ex : Midi-Pyrénées Bois Bûche, Alsace Bois Bûche), il n'y a pas de cession de droits par la marque « France Bois Bûche : des entreprises qui s'engagent » pour l'utilisation et la jouissance en région d'une marque « "Région" Bois Bûche ». Toutefois, l'utilisation du nom et du logo régional ainsi que du nom et du logo national, doivent alors se faire dans le cadre du contenu du cahier des charges de la marque « France Bois Bûche : des entreprises qui s'engagent », et non plus par rapport aux engagements précédents de la marque « "Région" Bois Bûche ».

3) Réclamations, suspension, exclusions

3.1. Réclamations

3.1.1. Marque régionale

En cas de réclamation contre une marque régionale et non pas contre un de ses ayants droit, une demande écrite doit être envoyée au Comité de gestion national qui la traitera selon les modalités décrites ci-après.

Les réclamations sont à adresser au secrétariat national de la marque qui en informe le Comité de gestion national sous un délai de 2 semaines maximum.

Le Comité de gestion national traite uniquement les réclamations écrites, datées et motivées, concernant les marques régionales.

Le secrétariat national procède à l'étude de la recevabilité de la réclamation et détermine si :

- la réclamation est jugée recevable : elle est alors traitée par le Comité de gestion national.
- la réclamation est jugée non acceptable. Dans ce cas, le Comité de gestion national notifie par courrier la justification du non fondement de la réclamation.

Lorsqu'une réclamation a été jugée recevable, elle est notifiée dans un délai maximum d'un mois à la marque régionale concernée, avec une demande de réponse et éventuellement d'action corrective. Un délai de 6 semaines est alors accordé à la marque régionale incriminée pour apporter les justifications nécessaires. Passé ce délai :

1. si aucune réponse n'est parvenue, le Comité de gestion national peut décider :
 - de suspendre la marque régionale,
 - d'exclure la marque régionale,
 - de lui attribuer un délai supplémentaire pour formuler sa réponse.
2. si une réponse est parvenue, le Comité de gestion national, selon la gravité de la réclamation, peut décider :
 - de suspendre la marque régionale,
 - d'exclure la marque régionale,

- de demander la mise en place d'actions préventives ou correctives,
- de classer le dossier sans suite si les explications sont jugées satisfaisantes.

L'ensemble des réclamations et des suites qui leur auront été données est archivé pendant 5 ans.

Elles ne sont consultables que par le Comité de gestion national ou par des personnes qualifiées nommées par ce dernier.

3.1.2. Ayants droit

Le Comité de gestion national et les Comité de gestion régionaux ne traiteront aucune réclamation et ne gèreront aucun litige entre ayants droit et consommateurs.

Néanmoins, si un consommateur souhaite tout de même fournir une information concernant un ayant de droit de la marque, il devra systématiquement le faire par un constat écrit à l'attention uniquement du Comité de gestion régional, identifiant l'ayant droit mis en cause, la personne faisant le constat, la date, le lieu, et l'objet de l'information, en se référant aux engagements de la marque.

Dans ce cas seulement, cette information sera portée à connaissance du Comité de gestion régional qui pourra décider ultérieurement de suites éventuelles à donner.

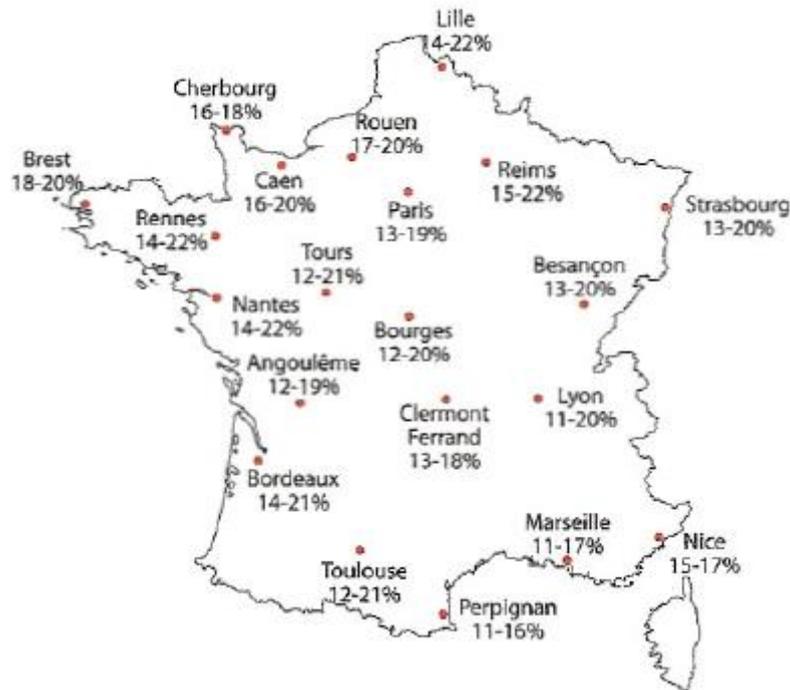
Le secrétariat de la marque et le Comité de gestion régional réceptionnent donc uniquement des constats écrits, datés et motivés.

3.2. Suspensions, exclusions

Une marque régionale exclue ne pourra pas réintégrer « France Bois Bûche : des entreprises françaises qui s'engagent » durant les 2 années qui suivent son exclusion, sauf décision contraire du Comité de gestion national.

V. Annexes

1) Carte du taux d'humidité relative moyen de l'air



Les chiffres indiquent les taux d'humidité relative moyens de l'air en juillet (à gauche) et en décembre (à droite). (Source : CNDB – FCBA)

2) Lexique

Gestion durable des forêts [selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)]: la gestion durable des forêts signifie la gestion et l'utilisation des forêts et des terrains boisés d'une manière et à une intensité telle qu'elles maintiennent leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour le futur, les fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes aux niveaux local, national et mondial, et qu'elles ne causent pas de préjudices à d'autres écosystèmes.

Humidité du bois : teneur en eau du bois.

L'humidité peut être soit « sur sec » (bois construction), soit « sur brut » (bois énergie).

Pouvoir calorifique (ou chaleur de combustion) du bois : c'est l'énergie dégagée sous forme de chaleur par la combustion du bois (autrement dit la quantité de chaleur).